

ENIR -

DEC_2025_194
Nomenclature 7.5.1

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour le financement d'un poste d'animation de la politique de Gestion Intégrée des Eaux de Pluies (GIEP) au sein du service Eaux et Milieux Naturels de la Communauté d'Agglomération Saintes Grandes Rives - Annulation

Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 10°) portant sur la « gestion des Eaux Pluviales Urbaines, au sens de l'article L.2226-1 »,

Vu la délibération n°2020-117 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 22 juillet 2020, portant élection du Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu la délibération n°2023-174 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, et notamment le point n°22, qui autorise le Président à « déposer les demandes de subventions auprès des collectivités territoriales, de l'Etat ou autres structures dans le cadre des projets arrêtés par la Saintes - Grandes Rives - L'Agglo ou des compétences exercées par l'établissement et conclure les conventions d'attribution y afférentes ainsi que leurs avenants éventuels »,

Vu la décision n°2025-157 relative à la demande d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour le financement d'un poste d'animation de la politique de Gestion Intégrée des Eaux de Pluies (GIEP) au sein du service Eaux et Milieux Naturels de la Communauté d'Agglomération Saintes Grandes Rives,

Considérant que la décision n°2025-157 comporte une erreur matérielle relative au calcul des coûts salariaux et de gestion de mission, ainsi que sur le calcul des coûts pour les actions d'animations,

Considérant qu'il convient d'annuler la décision n°2025-157 susvisée,

Considérant que la demande de subvention fera l'objet d'une nouvelle décision basée sur les bons montants,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la décision n°2025-157 susvisée contenant une erreur matérielle dans le calcul des coûts salariaux et de gestion, prévus initialement à **71 147 €** au lieu de **75 943,33 €**, ainsi qu'une erreur relative au calcul des coûts pour les actions d'animations les faisant passer de **2000 € à 18 000 €**.

ARTICLE 2 : De signer tous documents qui s'avèreraient nécessaires à l'annulation de cette décision.

ARTICLE 3 : La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou

par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
Un exemplaire de cette décision est notifié à l'intéressé.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 12 JUIN 2025
et de sa publication le 12 JUIN 2025
~~et de sa notification le~~

Fait à Saintes, le 12 JUIN 2025

Le Président
Bruno DRAPRON
SAINTES GRANDES RIVES
12 bd Guillel Maillet
17100 SAINTES
L'AGGLO